

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 631

AUTORISATION DE TRAVAUX



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 30/04/2026 Complétée le 17/07/2026 Par : Madame ASSIA EL OUALLALE-ZAOUAK Demeurant à : 379, Rue des Platanes 59162 OSTRICOURT Pour : Aménagement d'un cabinet de sages femmes Sur un terrain sis : Cabinet de sages-femmes 57bis, Rue Roger Salengro 62 119 DOURGES	AT 062 274 26 00001 <div>AFFICHÉ LE 28 OCT. 2026 EN MAIRIE</div>

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu les pièces complémentaires susvisées,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8, R111-19-13 et suivants, R111-19-16 et s, et R111-19-21 et s, R.111-19-23 ;

Vu l'avis défavorable de la *Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité* en date du 21/09/2026 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la *Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens* en date du 01/10/2026 ;

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose **que** « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée. »,

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.»,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé en date du 21/09/2026 un avis défavorable à l'Autorisation de travaux et à la dérogation demandée,

Considérant que le projet n'étant pas conforme aux règles d'accessibilité, il doit être fait opposition à la présente demande,

A R R E T E

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée SONT **REFUSES**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.

Fait à DOURGES, le 22 octobre 2026
Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

Copie de la présente décision est transmise aux représentants de l'Etat pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.